

**Arrêté n° 22/91 du 23 août 1991
réglementant la navigation au large de la digue du Break (Dunkerque).
modifié par arrêté n° 27/91 du 23 novembre 1991.**

Le vice-amiral Mechet
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la Marine (police des rades) ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 37/86 du 12 décembre 1986 réglementant la circulation des navires, engins de plaisance et de sport nautique dans les eaux et rades de la Première Région Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05/90 du 9 mars 1990 portant réglementation de la navigation et du stationnement des navires dans les accès, passes et rades du port du Dunkerque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/91 du 20 mars 1991 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** la demande des municipalités des communes du littoral de la plage du Break ;
- Vu** l'avis de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Dunkerque ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un périmètre de sécurité terrestre et maritime autour des entreprises industrielles à risque dans la zone du Break ;

ARRETE

Article 1^{er} : (modifié par l'arrêté n° 22/91 du 23.10.1991)

« Il est créé une zone interdite au stationnement et au mouillage des navires au large de la digue du Break, dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres ».

« La navigation y est également interdite pour les navires et engins immatriculés, à l'exception des navires de pêche professionnelle et des bâtiments ou embarcations de l'Etat si cette interdiction est incompatible avec l'exercice de leurs missions ».

Article 2 :

Cette zone est délimitée à l'Ouest par une ligne passant par le méridien 002° 13,34' E et à l'Est par une ligne passant par le méridien 002° 17',34' E.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et l'article R.26 du code pénal.

Article 4 :

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Dunkerque, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
Signé Mechet